CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13611			
Pr A	_		
	22 mars 2018 due publique par affic	hage le 30 avril	2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 mai 2017, la requête présentée par M. B; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2016-4507, en date du 24 avril 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Pr A;

M. B soutient que la chambre disciplinaire de première instance n'a tenu compte ni de la réalité des faits ni des documents et pièces produits ; que le Pr A ne lui a délivré aucune prescription, ni même fourni d'explication, à l'issue de la consultation ophtalmologique pour laquelle il était venu le voir, pas plus que l'orthoptiste qui l'a examiné aussitôt après ; que sa demande ne portait pas sur la délivrance de lunettes ; que l'absence de tiers présents lors des faits ne saurait à elle seule conduire à dénier la matérialité des griefs qu'il invoque ; qu'il n'a nullement entendu profiter indûment du dispositif de la CMU dont il relève ; qu'il n'a pas bénéficié de l'accueil que tout patient, fut-il bénéficiaire de ce dispositif, est en droit d'attendre du corps médical et qui lui a d'ailleurs été réservé, postérieurement aux faits, par le centre médical XY ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juin 2017, le mémoire présenté par le Pr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ;

Le Pr A soutient que la requête d'appel, dont la recevabilité prête à débats en raison de sa date incompatible avec celle de la décision des premiers juges, ne contient aucun élément probant nouveau de nature à remettre en cause la décision rendue, alors au surplus que M. B ne s'est présenté ni à la conciliation organisée par le conseil départemental ni à l'audience disciplinaire de première instance; que la requête comporte des contradictions avec les précédents mémoires de l'intéressé; qu'à l'issue de la consultation, pour laquelle il n'a, au demeurant, pas demandé d'honoraires après avoir appris la qualité de bénéficiaire de la CMU de M. B, il a délivré à celui-ci une prescription de douze séances de rééducation;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2017, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que son absence à la conciliation et à l'audience de première instance est sans incidence sur le bien-fondé de sa requête ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2017, le mémoire présenté par le Pr A qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Pr A soutient, en outre, que la véhémence de M. B, à son encontre, qu'illustre l'emploi d'une dénomination erronée le concernant, s'apparente à la diffamation et à la calomnie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale, figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations du Pr A;

Le Pr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. B a consulté, le 8 octobre 2015, le Pr A, ophtalmologue à la clinique Z à Paris ; que celui-ci, après l'avoir examiné, a demandé un bilan orthoptique réalisé aussitôt sur place par Mme C, orthoptiste, en suite duquel il a établi une prescription de traitement ; qu'il a renoncé à solliciter des honoraires pour cette consultation et cette prescription lorsque M. B lui a indiqué être bénéficiaire de la CMU ;
- 2. Considérant que les erreurs purement matérielles de date et de dénomination dont sont entachées les mémoires de M. B sont sans incidence sur la recevabilité de la requête ;
- 3. Considérant que si M. B soutient que, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction de première instance, le Pr A a refusé de lui remettre la prescription qu'il avait établie et l'a invité à quitter son cabinet pour n'avoir pas mentionné dès l'abord qu'il relevait du dispositif de la CMU, les allégations du requérant, contredites par le Pr A qui n'a pas varié dans ses déclarations, ne reposent sur aucun élément probant qu'il lui appartenait de produire alors, au surplus, qu'il s'est abstenu de se présenter à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental puis aux audiences disciplinaires, y compris du présent appel ; qu'à l'inverse, le Pr A produit une attestation de l'orthoptiste intervenante indiquant qu'« une ordonnance de rééducation orthoptique par le Pr A a été faite ainsi que l'entente préalable donnée au patient » ;
- 4. Considérant, par ailleurs, que M. B ne saurait prétendre, au soutien de son appel, que la juridiction de première instance a porté une appréciation erronée sur l'objet de la consultation sollicitée en affirmant qu'elle tendait à un examen ophtalmologique et non à la délivrance de lunettes alors que ses conclusions devant les premiers juges reposent sur l'affirmation inverse et qu'en tout état de cause, il appartient au praticien de fixer le traitement approprié ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Considérant, enfin, que la circonstance que M. B ait, postérieurement aux faits de la présente espèce, obtenu du centre médical ophtalmologique XY, une consultation avec prescription d'une rééducation orthoptique et d'une correction optique adaptées à ses souhaits, est sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de son appel ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte à l'encontre du Pr A ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter sa requête ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Pr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.